



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 486**

**POSE ET FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS LUDIQUES À L'ÉCOLE  
MATERNELLE JEAN-MERMOZ**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

**Vu** le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** l'offre proposée par la société LUDOPARC, en date du 24 mars 2025 pour la fourniture et la pose de structures ludiques à l'école maternelle Jean-Mermoz ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer le devis avec la société Ludoparc ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le devis n° V/2025/0628 de la société LUDOPARC, sise 68 chemin de la Clare à Saint Etienne de Tulmont (82410), pour la fourniture et la pose d'équipements ludiques à l'école maternelle Jean Mermoz est accepté et signé.

SIRET : 87982027400074

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078-20250704-AR2025\_486-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 08/07/2025

Publication le :

-9 JUIL. 2025

**Article 2 :**

Le montant du devis est 29 721, 22 € HT (vingt-neuf mille sept cent vingt et un euros et vingt-deux centimes HT) soit 35 665, 46 € TTC (trente-cinq mille six cent soixante-cinq euros et quarante-six centimes TTC),

**Article 3 :**

Le règlement sera effectué par mandat administratif, sur présentation de la facture via chorus pro, après service fait.

**Article 4 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

**Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 04 Juillet 2025**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**